



VILLE DE SAINTE-ADELÈ

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE
2018-2020

AOÛT 2022

PRÉAMBULE

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

MODE DE SOLLICITATION/OCTROI DES CONTRATS

La Ville de Sainte-Adèle peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation :

- Contrat conclu de gré à gré.
- Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs.
- Contrat conclu suite à un appel d'offres public (SEAO)

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST INFÉRIEURE A 25 000\$ ET CONCLUS DE GRE A GRE

La Ville a adopté une *Politique sur la gestion contractuelle* pour les contrats où la dépense est de moins de 25 000\$. Pour les années 2018 à 2020, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 25 000\$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST SUPERIEURE A 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Ville peut prévoir des règles de passations des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un *Règlement sur la gestion contractuelle* précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. La Ville n'a pas adopté de mesures de passation dans son *Règlement sur la gestion contractuelle* et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs si la dépense est de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Pour les années 2018 à 2020, le processus d'appel d'offres sur invitations ainsi que l'octroi de contrats se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST SUPERIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Tous les contrats dont la dépenses est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public doivent être octroyés suite à un appel d'offres public. Pour les années 2018 à 2020, le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrats se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville entre 2018 et 2020 est publié et disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*



VILLE DE SAINTE-ADELE

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE
2021

AOÛT 2022

PRÉAMBULE

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et ville* prévoit que la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville, en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Modification apportées au *Règlement sur la gestion contractuelle* au cours de l'année 2021

En 2021, le *Règlement sur la gestion contractuelle* a été révisé afin de permettre à la Ville d'octroyer des contrats de gré à gré dont la valeur est de plus de 25 000\$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, soit le 6 octobre 2021, les règles pour la passation des contrats sont les suivantes :

- Contrats de moins de 25 000\$: Politique sur la gestion contractuelle
- Contrats entre 25 000\$ et 85 000 \$: Mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs.
- Contrats 85 000\$ et plus : Appel d'offres public ou sur invitations (contrats entre 85 000\$ et le seuil d'appel d'offres)

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il y a eu la formation du comité de surveillance composé du directeur général, du trésorier et du greffier lorsqu'une autorisation est nécessaire pour déroger à la mise en concurrence pour les exceptions prévues au règlement, soit :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent ;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant ;

- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Ville estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder pour un processus de mise en concurrence ;
- e) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux ;
- f) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités ;
- g) Lorsqu'il y a absence de concurrence ;
- h) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé ;
- i) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Enfin, conformément à la loi, le règlement prévoit des mesures pour :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chap. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chap. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré ;

Octroi des contrats

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville en 2021 est publié et disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Il y a eu une dérogation au *Règlement de gestion contractuelle* pour une intervention urgente suite au bris de la centrifugeuse. En vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la mairesse a autorisé la Ville à procéder à la location d'un presseur rotatif mobile afin d'éliminer les boues de l'usine. Le rapport a été déposé à la séance du conseil du 4 octobre 2021.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.